

Formulaire abrégé d'avis de certification et de règlement

Recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

La Cour fédérale du Canada (la Cour) a approuvé cet avis.

Les demandeurs et le Canada sont parvenus à un règlement de 23,34 milliards de dollars de ce recours collectif intentée au nom des enfants des Premières Nations et de certains membres de leur famille. Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à une indemnisation.

Cet avis fournit des renseignements sur la poursuite en justice et le règlement. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne à <https://www.fnchildcompensation.ca/>. Vous pouvez également vous inscrire à l'aide de ce lien pour recevoir des mises à jour sur le processus d'indemnisation.

Si vous voulez rester dans l'action collective et être admissible à soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre de ce règlement, vous n'avez rien à faire pour l'instant.

Cet avis vous donne également l'occasion de vous retirer de l'action collective. Vous ne devez vous retirer de ce recours collectif que si vous ne voulez pas recevoir d'indemnisation dans le cadre de ce règlement.

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour mieux comprendre cet avis, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne-ressource. Vous pouvez prendre rendez-vous pour parler avec quelqu'un qui vous l'expliquera et répondra à vos questions.

Quel est l'objet de ce recours collectif ?

Le recours collectif allègue qu'entre le 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2022, le Canada a fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations vivant dans les réserves ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par des organismes de protection de l'enfance et placés dans des services de garde à l'extérieur de leur foyer.

Le recours collectif allègue également qu'entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017, le Canada a omis de fournir (ou a tardé à fournir) des services essentiels aux enfants des Premières Nations qui avaient un besoin confirmé de ces services essentiels. Ce traitement était discriminatoire à l'égard des enfants et contrevenait à une règle juridique connue sous le nom de principe de Jordan.

Faites-vous partie du recours collectif ?

De manière générale, vous êtes inclus dans le recours collectif si vous faites partie de l'un des groupes suivants :

Catégorie 1 :

(A) Tout enfant des Premières Nations qui, à un moment donné entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022, alors qu'il était mineur, a été retiré de son foyer par les services de protection de l'enfance et pris en charge pendant qu'il résidait habituellement (ou qu'au moins un de ses gardiens, soit parents ou grands-parents, y résidait habituellement) dans une réserve ou

qu'il vivait au Yukon (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du retrait). De plus, la prise en charge a été financée par Services aux Autochtones Canada (SAC).

(B) Tout enfant des Premières Nations qui, au cours de la même période, alors qu'il était mineur, a été placé hors réserve avec un adulte qui n'est pas membre de sa famille par son parent responsable ou son grand-parent responsable, pendant que l'enfant des Premières Nations résidait habituellement dans une réserve ou vivait au Yukon (à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement) et où une autorité de protection de l'enfance avait participé au placement.

Catégorie 2 : Tout enfant des Premières Nations (vivant à la fois dans une réserve et hors réserve) pour qui on a confirmé qu'il avait besoin d'un service essentiel, mais que ce service essentiel a été retardé, refusé ou mal desservi entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017.

Catégorie 3 : Les parents, les grands-parents ou les frères et sœurs de l'une des personnes des catégories 1 et 2 ci-dessus.

Pour en savoir plus sur les personnes visées par ce recours collectif, consultez le site <https://www.fnchildcompensation.ca/>

En quoi consiste le règlement proposé?

Les demandeurs et le Canada ont convenu d'un règlement qui exige que le Canada verse une indemnisation de 23,34 milliards de dollars. Le règlement doit être approuvé par le tribunal avant d'entrer en vigueur.

Si le règlement est approuvé par le tribunal, chaque enfant retiré ou placé selon les critères de la catégorie 1 est admissible à une indemnité de base de 40 000 \$, et à la possibilité d'une indemnité supplémentaire dans certaines circonstances. Le montant précis de l'indemnisation est inconnu à ce jour et dépendra du nombre de personnes dont la demande d'indemnisation aura été approuvée, ainsi que d'autres circonstances.

Les parents ou les grands-parents qui s'occupaient d'une personne de la catégorie 1 au moment du retrait ou du placement peuvent également avoir droit à un maximum de 40 000 \$ par enfant retiré ou placé. Les frères et sœurs d'un enfant retiré ou placé n'auront droit à aucune indemnisation conformément au règlement.

Chaque personne de la catégorie 2 qui :

- (a) n'a pas eu accès en temps voulu à un service essentiel dont le besoin a été confirmé **entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017**, ou qui a été victime d'un refus ou d'une lacune dans la réception de ce service, a droit à une indemnisation. Les personnes qui ont été fortement impactées à la suite de cette situation sont admissibles à une indemnisation de base de 40 000 \$, et à une indemnisation plus élevée dans certaines circonstances. Les personnes qui ont été moins impactées peuvent recevoir jusqu'à 40 000 \$, selon le nombre de demandes approuvées. Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes ayant soumis une demande sera connu;
- (b) n'a pas eu accès en temps voulu à un service essentiel dont le besoin a été confirmé **entre**

le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007, ou qui a subi un refus ou une lacune dans la réception de ce service, a le droit de recevoir une indemnisation. Les personnes qui ont été fortement impactées à la suite de cette situation sont admissibles à une indemnisation de base de 40 000 \$, et à une indemnisation supplémentaire dans certaines circonstances. Les personnes qui ont été moins impactées peuvent recevoir jusqu'à 20 000 \$, selon le nombre de demandes approuvées. Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes ayant présenté une demande sera connu.

Les parents ou les grands-parents qui prodiguaient des soins à la catégorie 2 qui ont subi les difficultés les plus importantes sont admissibles à une indemnité de base de 40 000 \$ selon la catégorie 3.

Un fonds de 50 millions de dollars sera créé pour aider les enfants et les familles des Premières Nations touchés par la discrimination au Canada.

Un fonds supplémentaire de 90 millions de dollars sera établi pour aider les membres ayant des besoins élevés de la catégorie du principe de Jordan à assurer leur dignité et leur bien-être personnels.

Quelles sont mes options?

1. **Rester dans le recours collectif** : Si vous souhaitez rester dans le recours collectif et être admissible à soumettre une demande d'indemnisation conformément au règlement, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Vous devriez vous inscrire pour recevoir d'autres mises à jour à l'adresse <https://www.fnchildcompensation.ca/>
2. **Se retirer du recours collectif** : Si vous ne voulez pas recevoir d'indemnisation conformément au règlement, vous devez vous retirer en soumettant un formulaire d'exclusion d'ici le 6 octobre 2023.

Si vous soumettez le formulaire d'exclusion, vous ne recevrez pas d'indemnisation à la suite du règlement.

Pour vous retirer du recours collectif, veuillez visiter le site <https://www.fnchildcompensation.ca/> pour remplir et soumettre un formulaire d'exclusion en ligne, ou envoyer une copie imprimée du formulaire d'exclusion par la poste à la case postale 7030, Toronto (Ontario) M5C 2K7, par courriel à fnchildclaims@deloitte.ca ou par télécopieur au 416-416-815-2723 demandant à être retiré de ce recours collectif. Vous pouvez également recevoir une copie du formulaire d'exclusion de la part de l'administrateur en composant le 1-833-852-0755.

La date limite pour soumettre un formulaire d'exclusion et vous retirer de la poursuite juridique est le **6 octobre 2023**.

Que dois-je faire si je veux m'opposer au règlement ou faire des commentaires?

La Cour fédérale tiendra une audience pour décider si le règlement de 23,34 milliards de dollars devrait être approuvé. L'audience aura lieu à Ottawa et débutera le **23 octobre 2023**.

Les détails de l'audience seront affichés sur le site <https://www.fnchildcompensation.ca/>

Vous n'avez pas à assister à l'audience ni à fournir des commentaires sur le règlement pour être admissible à une indemnisation.

Si vous voulez vous opposer au règlement ou le commenter, vous avez deux options :

S'opposer ou fournir des commentaires par écrit :

1. Vous pouvez envoyer vos commentaires à la case postale 7030, Toronto (ON) M5C 2K7 ou à l'adresse fnchildclaims@deloitte.ca. Vos commentaires seront envoyés à la Cour fédérale avant l'audience.
2. **S'opposer en personne :** Vous pouvez demander de parler devant la Cour du règlement proposé le 23 octobre 2023, soit en personne à la Cour fédérale à Ottawa, soit par vidéoconférence.

Si vous voulez vous opposer, vous devez envoyer vos commentaires écrits ou demander à prendre la parole à l'audience d'ici le **13 octobre 2023**.

Peu après l'audience d'approbation du règlement, il y aura d'autres audiences pour déterminer s'il y a lieu d'approuver les protocoles de distribution afin de verser l'indemnisation sur laquelle les parties travaillent, ainsi que les honoraires des avocats du recours collectif. Les honoraires des avocats du recours collectif ne seront pas payés par les membres et ne proviendront pas des fonds de règlement; ils seront payés séparément par le Canada.

Y a-t-il des conséquences négatives à rester dans le recours collectif ?

Les avocats du recours collectif recommandent fortement à la Cour d'approuver le règlement, car il est dans l'intérêt supérieur des membres du recours collectif. En demeurant dans le recours collectif, vous pourrez soumettre une demande d'indemnisation. Toutefois, en demeurant dans le recours collectif, vous ne pourrez pas poursuivre le Canada. Vous pouvez toujours poursuivre un organisme, un parent d'accueil ou un foyer de groupe. Toutefois, vous ne pouvez pas vous adresser au Tribunal canadien des droits de la personne pour obtenir une indemnisation à l'égard de la même conduite discriminatoire qui fait l'objet du recours collectif.

Qui représente les membres?

Les membres sont représentés par les demandeurs suivants : Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (par son tuteur au litige, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (par son tuteur au litige, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson et Zacheus Joseph Trout. L'Assemblée des Premières Nations est également partie à l'action collective.

Les demandeurs sont représentés par cinq cabinets d'avocats du Canada : [Sotos LLP](#), [Kugler Kandestin LLP](#), [Miller Titerle + Co.](#), [Nahwegahbow Corbiere](#) et [Fasken Martineau Dumoulin LLP](#).

Vous n'avez pas à payer les avocats, ou qui que ce soit d'autre, pour participer à cette poursuite en justice ou pour recevoir une indemnisation dans le cadre du règlement.

Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats seront payés par le Canada. Aucun montant versé aux avocats ne sera prélevé sur le

règlement ou sur les indemnisations versées aux membres de l'action collective.

Le montant que les avocats recevront sera négocié entre les avocats et le Canada et soumis à l'approbation de la Cour lors d'une audience subséquente.

De plus amples renseignements sur les frais juridiques qui seront demandés seront affichés sur <https://fnchildclaims.ca> après la conclusion des négociations.

Vous voulez en savoir plus sur le recours collectif ou le règlement?

Pour en savoir plus sur l'affaire, consultez le site <https://www.fnchildcompensation.ca>

Besoin de soutien ou d'aide?

Les services de soutien sont disponibles en appelant l'administrateur des réclamations au 1-833-852-0755. Si vous éprouvez de la détresse émotionnelle et souhaitez parler à un conseiller, veuillez communiquer avec la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310, ou visitez le site <https://www.espoirpourlemieuxetre.ca/> pour clavarder.

Pour en savoir plus sur le règlement et les options qui s'offrent à vous, visitez le site <https://www.fnchildcompensation.ca> ou appelez l'administrateur des réclamations au 1-833-852-0755.